

COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA

Centres administratifs :
120, boulevard Bremner, bureau 2200
Toronto (Ontario) M5J 0A8
416-596-3000

DÉCLARATIONS RELATIVES AU CERTIFICAT

Ce Certificat est joint à la Police n° 7581895 et en fait partie intégrante. L'Assuré désigné dont le nom figure ci-dessous est couvert par la présente Police.

Article 1. ASSURÉ DÉSIGNÉ

Le nom des Abonnés figurant dans les dossiers du Fournisseur d'équipement de communication est indiqué à l'article 4.

Article 2. Entrée en vigueur de la Couverture prévue par le présent Certificat

La Couverture prévue par le présent Certificat entre en vigueur à la date à laquelle l'Abonné souscrit la présente Police.

Article 3. Prime exigée pour la Couverture fournie en vertu du présent Certificat

Niveau	PDSF au moment de l'Inscription	Prime mensuelle
1	0,00 \$ à 599,99 \$	6,99 \$
2	600,00 \$ à 799,99 \$	8,99 \$
3	800,00 \$ à 1 499,99 \$	15,99 \$
4	1 500,00 \$ à 3 000,00 \$	18,99 \$

Article 4. Fournisseur d'équipement de communication

Nom : Rogers Communications Canada inc.
Adresse : 333, rue Bloor Est
Toronto (Ontario) M4W 1G9 – Canada

Article 5. Représentant autorisé

Administrateur du programme :

Nom : Brightstar Device Protection Canada, Ltd.
Adresse : 40, rue King Ouest, bureau 2100
Toronto (Ontario) M5H 3C2 – Canada
Tél. : +1-844-225-6333

Producteur :

Partners Indemnity Insurance Brokers Ltd.
3385, chemin Harvestar, bureau 210
Burlington (Ontario) L7N 3N2 – Canada

Article 6. Limites de l'assurance

Limite par Sinistre aux termes de l'Assurance 3 000,00 \$ par Sinistre pour chaque Assuré désigné

Limite globale de l'Assurance 9 000,00 \$ par Assuré désigné ou trois (3) Sinistres au cours de toute période de douze (12) mois, selon la première éventualité, dont deux pour des dommages et un pouvant être utilisé pour une perte physique directe.

Article 7. Frais de traitement / franchise

Les frais de traitement (également appelés « franchise ») correspondent au montant de la valeur au détail de l'appareil sans fil de l'Assuré désigné au moment de l'achat initial. Le PDSF correspond au prix de détail non subventionné, sans réduction, de l'appareil sans fil.

Franchises – iPhone et iPad d'Apple					
Niveau	PDSF au moment de l'Inscription	Frais de traitement pour la réparation de bris d'écran uniquement* (iPhone)	Frais de traitement pour la réparation de tout autre dommage (iPhone)	Frais de traitement pour la réparation de dommages (iPad)	Frais de traitement pour le remplacement d'un appareil perdu ou volé
1	0,00 \$ à 599,99 \$	39,00 \$	129,00 \$	49,00 \$	150,00 \$
2	600,00 \$ à 799,99 \$	39,00 \$	129,00 \$	49,00 \$	200,00 \$
3	800,00 \$ à 1 499,99 \$	39,00 \$	129,00 \$	49,00 \$	300,00 \$
4	1 500,00 \$ à 3 000,00 \$	39,00 \$	129,00 \$	49,00 \$	400,00 \$

* Vous pouvez présenter jusqu'à une Demande de service pour la réparation d'un bris de vitre uniquement pour votre Appareil couvert (lorsqu'il ne présente aucun autre défaut ou indice de Défectuosité) (iPad exclu) sans avoir à payer de Frais de traitement pour la réparation.

Article 8. Accessoires

- A. Accessoires compris : pile et chargeur pour prise murale standard
- B. Valeur au détail maximale des Accessoires : 500,00 \$

Article 9. Appareil de remplacement

Valeur au détail totale maximale de l'appareil de remplacement qui peut être facturée : 3 000,00 \$

Article 10. Le présent Certificat est composé des parties suivantes :

1. Déclarations relatives au certificat
2. Formulaire de couverture de l'équipement de communication sans fil
3. Conditions du certificat
4. Conditions générales

COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA
Centres administratifs :
120, boulevard Bremner, bureau 2200
Toronto (Ontario) M5J 0A8
416-596-3000

**FORMULAIRE DE COUVERTURE DE L'ÉQUIPEMENT
DE COMMUNICATION SANS FIL**

Cette police comporte diverses dispositions qui limitent la couverture. Veuillez lire attentivement l'ensemble de la police pour connaître les droits, les devoirs, les biens assurés et les exclusions.

Dans la présente police, les expressions « vous », « votre » et « vos » renvoient à l'Assuré désigné dont le nom figure dans les Déclarations. Les expressions « nous », « notre » et « nos » renvoient à la société fournissant la présente assurance.

D'autres termes et expressions entre guillemets ont un sens particulier. Consultez la partie **E. DÉFINITIONS**.

A. Couverture

La couverture concerne la perte physique ou les dommages matériels directs au Bien assuré découlant de l'une ou l'autre des Causes de sinistre couvertes.

1. Le Bien assuré, tel que cette expression est employée dans le présent Formulaire de couverture, désigne l'appareil sans fil de l'Assuré désigné indiqué dans nos dossiers, ainsi que tout Accessoire indiqué dans les Déclarations, mais uniquement si ces Accessoires sont endommagés en même temps que l'appareil sans fil.
2. **Biens non assurés**
 - a. Les biens de contrebande ou les biens faisant partie d'un transport ou d'un commerce illégal.
 - b. Toute antenne ou tout câblage qui est fixé(e) à tout véhicule ou embarcation, qui est installé(e) à l'extérieur de tout véhicule ou embarcation, ou qui dépasse de tout véhicule ou embarcation.
 - c. Les biens en cours d'acheminement qui vous sont destinés et qui sont envoyés par un fabricant ou un vendeur qui n'est pas le « Centre de réparation autorisé ».
 - d. Les étuis de couleur, les données personnalisées ou les logiciels personnalisés, comme les gestionnaires d'informations personnelles, les sonneries, les jeux ou les écrans de veille.

3. **Causes de sinistre couvertes**

Les Causes de sinistre couvertes désignent les dommages matériels directs au Bien assuré ou sa perte physique, sauf les dommages matériels ou les pertes physiques couverts par la garantie du fabricant et les causes de sinistre indiquées dans la liste des Exclusions.

B. Exclusions

1. Nous ne couvrons pas les dommages ou les pertes causés directement ou indirectement par l'un ou l'autre des événements suivants. Un tel sinistre est exclu indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement qui contribue au sinistre, simultanément ou dans n'importe quelle séquence.

a. **Mesure gouvernementale**

La saisie ou la destruction de biens en vertu de l'ordonnance d'une autorité gouvernementale.

Cependant, nous vous dédommagerons à l'égard de dommages ou de pertes découlant de mesures de destruction ordonnées par une autorité gouvernementale et prises lors d'un incendie pour éviter sa propagation, si l'incendie constitue un événement couvert aux termes du présent Formulaire de couverture.

b. **Danger nucléaire**

- 1) Toute arme employant la fission ou la fusion nucléaire; ou
- 2) Une réaction ou des radiations nucléaires ou une contamination radioactive, quelle qu'en soit la cause. Cependant, si une réaction, des radiations nucléaires ou une contamination radioactive déclenchent un incendie, nous vous dédommagerons à l'égard des dommages directs causés par cet incendie ou des pertes y étant directement imputables, si ce dernier constitue un événement couvert aux termes du présent Formulaire de couverture.

c. Guerre et mesures militaires

- 1) Une guerre, y compris une guerre non déclarée ou une guerre civile;
- 2) Une action guerrière par une force militaire, y compris la prise de mesures pour entraver une attaque réelle ou probable ou pour se défendre contre une attaque réelle ou probable, par toute autorité gouvernementale, souveraine ou autre, en recourant à l'armée ou à d'autres agents; ou
- 3) Une insurrection, une rébellion, une révolution, une usurpation de pouvoir ou des mesures prises par une autorité gouvernementale pour entraver n'importe quelle action ou attaque ou se pour défendre contre n'importe quelle action ou attaque.

Les exclusions aux points **B.1.a.** à **B.1.c.** s'appliquent que le sinistre entraîne des dommages étendus ou non, ou qu'il affecte une partie importante ou non.

2. Nous ne couvrons pas les dommages ou les pertes causés par l'un ou l'autre des événements suivants ou résultant de ceux-ci :
 - a. Les retards, la perte d'utilisation, la perte de marché ou toute autre perte indirecte, toute interruption des affaires ou tout autre inconvénient; une aggravation de la perte ou des dommages résultant d'un retard dans le remplacement du Bien assuré en raison de problèmes au lieu de remplacement qui sont attribuables à des piquets de grève, à d'autres personnes ou à toute autre Cause de sinistre.
 - b. Les insectes, les rongeurs, la vermine ou tout autre animal sauvage.
 - c. Le « délaissement volontaire » de tout bien par vous ou par toute personne à qui le bien a été confié, que vous ou cette personne ayez été ou non incités à le faire par toute manigance frauduleuse, ruse, tricherie ou prétexte fallacieux.
 - d. L'obsolescence, y compris l'obsolescence technologique du Bien assuré.
 - e. Un acte malhonnête ou criminel commis par :
 - 1) vous ou l'un de vos représentants autorisés;
 - 2) toute autre personne ayant un intérêt à l'égard du bien ou les représentants autorisés d'une telle personne; ou
 - 3) toute autre personne à qui le bien est confié à quelque fin que ce soit.La présente exclusion s'applique peu importe que ces personnes agissent seules ou avec la complicité d'un tiers.
 - f. Des modifications ou des rehaussements de la couleur, de la texture, de la finition ou de la taille, ou tout dommage de nature esthétique subi par le Bien assuré, quelle qu'en soit la cause, y compris les égratignures, les marques ou un écran fissuré, qui ne nuisent pas au fonctionnement mécanique ou électrique du Bien assuré.
 - g. L'exécution inadéquate de services de réparation, d'ajustement, d'installation ou d'entretien, sauf si une explosion ou un incendie en découle; dans cette éventualité, seuls les dommages ou les pertes causés directement par cet incendie ou par cette explosion sont couverts.
 - h. La présence, le déversement, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de « Polluants ».
 - i. Toute réparation et tout remplacement non autorisés.
 - j. L'entretien préventif ou les ajustements relatifs à des préférences.
 - k. L'utilisation du Bien assuré à des fins pour lesquelles il n'est pas conçu ou destiné par le fabricant, ou le non-respect des instructions d'installation, d'utilisation ou d'entretien du fabricant. Tout dommage découlant d'une utilisation abusive ou d'un geste intentionnel.
 - l. Les erreurs ou les omissions dans la conception, la programmation ou la configuration de système, tout vice de construction et tout vice d'origine du Bien assuré ou ayant donné lieu à un avis de rappel du fabricant.
 - m. Toute perte et tout dommage affectant la pile (sauf si la pile fait partie de la liste des Accessoires à la page des Déclarations), les données personnalisées ou les logiciels personnalisés, comme les gestionnaires d'informations personnelles, les sonneries, les jeux ou les écrans de veille; ou toute perte et tout dommage affectant les antennes, l'enveloppe ou le boîtier du Bien assuré qui ne nuisent pas au fonctionnement mécanique ou électrique du Bien assuré.
 - n. L'usure normale, la détérioration graduelle, les vices propres ou les vices cachés.

- o. Les défauts, y compris les « Défaillances mécaniques et/ou électriques » qui surviennent pendant la période de garantie du fabricant.
- p. Un « Virus informatique », que sa propagation soit intentionnelle ou non, et peu importe que ce sinistre soit direct ou indirect, survienne à proximité ou plus loin, ou soit causé ou exacerbé, en totalité ou en partie, par les Causes de sinistre couvertes en vertu du présent Formulaire de couverture.

C. Limites de l'assurance

La Limite globale de l'assurance désigne le montant maximum que nous verserons en vertu de cette police, et ce, pour l'ensemble des dommages ou des pertes, ou le nombre maximal de sinistres que nous couvrirons pendant une période donnée, comme l'indiquent les Déclarations. Sous réserve de la Limite globale de l'assurance, le montant maximum que nous verserons à chaque Assuré désigné pour les dommages et les pertes découlant d'un seul et même sinistre correspond à la Limite par sinistre aux termes de l'assurance applicable indiquée dans les Déclarations.

D. Franchise

Chaque indemnisation relative à un sinistre est assujettie au paiement d'une franchise non remboursable. La franchise doit être acquittée avant la réparation ou le remplacement de tout Bien assuré.

E. Définitions

1. « Représentant autorisé » désigne notre représentant autorisé nommé dans les Déclarations.
2. « Centre de réparation autorisé » désigne le ou les emplacements qui servent de centres de réparation dans le cadre du programme et qui fournissent les remplacements pour les Biens assurés. Le choix du « Centre de réparation autorisé » est à notre entière discrétion ou à celle de notre représentant autorisé.
3. « Virus informatique » désigne tout code ou programme intrusif non autorisé ayant infecté par quelque moyen que ce soit tout matériel, support, logiciel, programme, système ou registre de traitement des données assuré et qui interrompt le fonctionnement du Bien assuré.
4. « Délaissement volontaire » désigne tout acte volontaire qui contribue à la perte ou au vol du Bien assuré. Un tel acte peut notamment comprendre un abandon volontaire du Bien assuré dans une aire commune ou un lieu public par vous-même ou par toute personne à qui vous avez confié le Bien assuré, ainsi que la remise du Bien assuré à tout organisme non gouvernemental, peu importe que vous ayez été incité ou non à le faire, et le fait de confier ou de remettre le Bien assuré à l'un de vos représentants autorisés.
5. « Défaillance mécanique ou électrique » désigne la défaillance d'un Bien assuré attribuable à une pièce défectueuse ou à un vice de fabrication, pourvu que le Bien assuré soit utilisé conformément aux instructions du fabricant.
6. « Polluant » désigne tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris les fluides corporels, la condensation, la fumée, les vapeurs, la suie, les émanations, les substances acides, les alcalis, les produits chimiques, les champs électriques artificiels, les champs magnétiques et électromagnétiques, les ondes sonores, les micro-ondes, ainsi que tout rayonnement ou déchet ionisant ou non ionisant artificiel. Les déchets comprennent les matériaux pouvant être recyclés, reconditionnés ou remis à neuf.

CONDITIONS DU CERTIFICAT RELATIF À L'ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATION

Le Formulaire de couverture aux termes duquel la Couverture vous est fournie, comme l'indiquent les Déclarations du Certificat, est assujéti aux conditions suivantes :

A. RÉSILIATION ET CHANGEMENTS IMPORTANTS

1. Vous pouvez résilier votre couverture en vertu de ce Formulaire de couverture i) en nous postant ou en nous remettant à l'avance un avis écrit, ou ii) en appelant Rogers au 1-888-ROGERS1 ou au 1-855-877-3887 pour nous communiquer la date de prise d'effet de la résiliation. Vous pouvez envoyer un avis écrit au Représentant autorisé dont les coordonnées figurent dans les Déclarations (ci-après le « Représentant autorisé »).
2. Nous pouvons résilier votre couverture en vertu de ce Formulaire de couverture en vous postant ou en vous remettant un avis écrit de résiliation, et en vous remettant cet avis par voie électronique au moins :
 - a. dix (10) jours avant la date de prise d'effet de la résiliation si nous résilions votre couverture pour défaut de paiement de la prime; ou
 - b. soixante (60) jours avant la date de prise d'effet de la résiliation si nous résilions votre couverture pour tout autre motif.
3. Nous vous posterons ou remettrons notre avis à votre plus récente adresse postale figurant dans nos dossiers ou nous vous transmettrons cet avis par voie électronique.
4. L'avis de résiliation ou de non-renouvellement indiquera la date de prise d'effet de la résiliation, et toute assurance dont vous bénéficiez aux termes du Formulaire de couverture prendra fin à cette date.
5. Si le Formulaire de couverture est résilié, vous recevrez le remboursement de toute prime non acquise exigible, conformément aux lois applicables.
6. Si l'avis de résiliation est posté, la preuve d'envoi constituera une preuve suffisante de l'avis.
7. L'assurance aux termes du Formulaire de couverture vous est fournie sur une base mensuelle tant que vous faites partie des abonnés actuels, actifs et en règle de votre Fournisseur de service d'équipement de communication.
8. Dans l'éventualité de tout changement important aux modalités de la couverture, au montant des primes mensuelles ou à la franchise, vous recevrez un préavis écrit de trente (30) jours à cet effet, par voie électronique ou autrement. Vous pourrez résilier votre couverture à tout moment sans frais; cependant, veuillez noter que, en continuant d'acquitter les primes mensuelles après un changement au montant des primes mensuelles, aux modalités de la couverture ou à la franchise, vous serez lié par ces changements.

B. DEVOIRS EN CAS DE SINISTRE

En cas de dommage au Bien assuré ou de sa perte, vous devez veiller au respect des modalités et des conditions suivantes :

1. Si la demande de règlement fait suite à une infraction à la loi ou à une perte de possession, vous devez en aviser les autorités policières ou l'organisme d'application de la loi compétent sans délai et obtenir une confirmation de la déclaration.
2. Vous devez nous déclarer les dommages ou la perte sans délai, mais dans tous les cas au plus tard soixante (60) jours après la date des dommages ou de la perte. Si vous ne nous déclarez pas les dommages dans les soixante (60) jours suivant le sinistre, votre réclamation sera caduque. Toutes les réclamations doivent être transmises à notre Représentant autorisé dont les coordonnées figurent dans les Déclarations aux fins de notre approbation avant la livraison de l'équipement de remplacement. Toute réclamation qui n'est pas soumise à notre approbation par l'entremise de notre Représentant autorisé ne sera pas traitée ni réglée. Pour les réclamations relatives à des dommages au Bien assuré, vous pouvez également déclarer le sinistre à notre Représentant autorisé en contactant getsupport.apple.com ou en composant le 1-800-APL-CARE.
3. Vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher que le Bien assuré ne subisse d'autres dommages. De plus, s'il est possible de le faire, vous devez mettre le bien endommagé de côté et le garder dans le meilleur état possible pour son examen.
4. Vous devez nous fournir une déclaration de Sinistre détaillée, un numéro de rapport de police et/ou une copie du rapport de police relatif à l'acte de vandalisme, au vol ou à la tentative de vol ou à la perte d'équipement dans les soixante (60) jours suivant la date de déclaration des dommages ou de la perte, et ce, avant de recevoir l'équipement de remplacement.
5. Les exigences relatives à la preuve de sinistre sont satisfaites lorsque tous les renseignements demandés

ont été reçus, comme l'indiquent les présentes Conditions. Tout Bien assuré remplacé devient la propriété du Représentant autorisé.

6. Si le Bien assuré est endommagé, vous devez le conserver jusqu'à ce que votre demande de règlement soit traitée, et vous pourriez devoir nous le retourner à nos frais. Si le Bien assuré perdu ou volé est retrouvé, il doit être retourné au « Centre de réparation autorisé » à nos frais. Le Bien assuré ne doit pas demeurer activé ni être réactivé, sauf avec notre consentement préalable. Si nous ne recevons pas le Bien assuré dans les trente (30) jours suivant votre réception de l'équipement de remplacement, des frais pour l'équipement non retourné pouvant s'élever à 800,00 \$ pourraient vous être facturés. Les frais pour l'équipement non retourné ne dépasseront pas la valeur du Bien assuré non retourné. Vous devez déverrouiller votre Bien assuré avant de nous le retourner, sans quoi des frais de déverrouillage pouvant s'élever à 800,00 \$ pourraient vous être facturés.
7. Aussi souvent que raisonnablement nécessaire, vous devez nous permettre d'inspecter le bien pour prouver les dommages ou la perte et d'examiner vos livres et registres.
8. Vous devez collaborer avec nous dans le cadre de l'enquête relative à la réclamation ou dans le cadre de son règlement.
9. Vous devez fournir une copie de la facture originale.
10. Nous pouvons vous demander de fournir une déclaration sous serment, aux moments raisonnablement nécessaires, au sujet de toute question relative à la présente assurance ou à la réclamation, ce qui comprend de consulter vos livres et registres. Dans un tel cas, vous devrez signer le document présentant vos réponses.
11. Dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle vous nous avez déclaré les dommages ou la perte, vous devez nous fournir tous les renseignements nécessaires et requis pour l'approbation du remplacement du Bien assuré. Votre omission de prendre livraison de l'équipement de remplacement dans les soixante (60) jours suivant notre approbation de la demande de règlement entraînera l'abandon de votre réclamation.

C. RÈGLEMENT DU SINISTRE

1. En cas de dommage au Bien assuré ou advenant sa perte, nous verrons à la réparation ou au remplacement du Bien assuré perdu, volé ou endommagé, par l'intermédiaire du « Centre de réparation autorisé ». Dans le cas où une Demande de service est présentée pour un bris d'écran uniquement, mais qu'il est déterminé qu'une réparation pour tout autre dommage est nécessaire, vous devrez payer les Frais de conversion de la Demande de service. Les Frais de conversion de la Demande de service correspondent à la différence entre les Frais de traitement pour la réparation applicables pour un bris d'écran uniquement, que vous avez payés, et les Frais de traitement pour la réparation de tout autre dommage qui s'appliquent. Si vous choisissez de ne pas payer les Frais de conversion de la Demande de service, l'Appareil couvert ne sera pas réparé et celui-ci vous sera retourné par la poste si vous l'aviez initialement envoyé par la poste, ou il pourra être récupéré à l'emplacement où vous l'aviez initialement laissé, et les Frais de traitement que vous avez payés vous seront remboursés.
2. Vous n'aurez pas droit à un règlement en espèces au lieu de l'équipement de remplacement comme tel. Vous n'aurez droit à aucun remboursement de dépenses.
3. L'équipement de remplacement peut être un équipement réusiné ou un équipement de genre et de qualité similaires à ceux du Bien assuré, sous réserve de ce qui suit :
 - a. Si votre Fournisseur de service d'équipement de communication ne tient plus d'appareils de la marque et du modèle de votre équipement d'origine, et qu'aucun appareil de la marque et du modèle de votre équipement d'origine n'est disponible à même son inventaire approuvé au « Centre de réparation autorisé » au moment de l'approbation de votre demande de remplacement, vous recevrez un équipement comparable.
 - b. Une évaluation de la défaillance de l'équipement effectuée par le Fournisseur de service d'équipement de communication et/ou par notre Représentant autorisé et/ou par le fabricant pourrait être requise avant l'approbation de votre demande de remplacement du Bien assuré.
4. Toute réclamation découlant de dommages ou d'une perte couverts en vertu du Formulaire de couverture sera réglée dans les trente (30) jours suivant la présentation d'une preuve d'intérêt et d'une preuve de sinistre satisfaisantes à notre Représentant autorisé et l'acceptation de ces preuves par ce dernier, pourvu que vous respectiez vos Devoirs en cas de sinistre. Aucune réclamation ne sera honorée ni réglée si vous avez récupéré le montant des dommages ou de la perte matériels directs auprès d'un tiers. Nous vous expédierons l'équipement de remplacement approuvé directement au Canada ou, à défaut, vous pourriez devoir récupérer votre équipement de remplacement à un « Centre de réparation autorisé ».
5. Tout élément récupéré ou préservé à la suite d'un sinistre sera entièrement acquis à notre bénéficiaire jusqu'à ce que les dépenses que nous avons engagées dans le cadre de la réclamation aient été recouvrées. Vous devez nous retourner tout équipement endommagé ou défectueux ainsi que tout équipement perdu ou volé ayant été retrouvé.
6. Si des Accessoires sont indiqués à la page de Déclarations, nous couvrirons le coût associé à la réparation

ou au remplacement de ces Accessoires, jusqu'à concurrence de la valeur au détail maximale des Accessoires indiquée dans les Déclarations. Vous devrez acquitter toute somme qui dépasse le montant de cette valeur maximale.

D. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. Cession en notre faveur des droits de recouvrement contre des tiers

Si toute personne physique ou organisation au bénéfice ou au nom de laquelle nous honorons une réclamation aux termes du Formulaire de couverture a le droit de recouvrer des dommages-intérêts auprès d'un tiers, ce droit nous est transféré. Cette personne physique ou organisation doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir notre droit, et ne doit prendre aucune mesure après le sinistre qui peut nuire à ce droit. Cependant, vous pouvez renoncer à vos droits contre toute partie par écrit :

- a. avant un sinistre affectant votre Bien assuré;
- b. après un sinistre couvert affectant votre Bien assuré seulement si, au moment du sinistre, la partie est l'une des parties suivantes :
 - (1) une personne couverte aux termes de ce Formulaire de couverture;
 - (2) une société :
 - (a) que vous contrôlez ou dont vous êtes propriétaire;
 - (b) qui exerce un contrôle sur vous ou vos activités ou qui est propriétaire de vos activités; ou
 - (c) qui est votre locataire.

La présente clause ne limite pas votre assurance.

2. Dissimulation, fausse déclaration ou fraude

La présente couverture est nulle en cas de fraude, de dissimulation intentionnelle ou de fausse déclaration relative à un fait important, à tout moment, relativement :

- a. à la présente couverture;
- b. au Bien assuré;
- c. à votre intérêt dans le Bien assuré; ou
- d. à une réclamation aux termes du Formulaire de couverture.

Si, lors de son inspection par le « Centre de réparation autorisé », le Bien assuré est d'une marque ou d'un modèle et dans un état qui ne correspondent pas à ceux attestés dans la déclaration de Sinistre, ou le Bien assuré n'est pas endommagé, le Représentant autorisé se réserve le droit de vous facturer la pleine valeur au détail de l'appareil de remplacement qui vous est livré (jusqu'à concurrence du montant maximum énoncé à l'**Article 8** des Déclarations).

3. Procédures judiciaires contre nous

Nul ne peut intenter de procédures judiciaires contre nous aux termes du Formulaire de couverture à moins que :

- a. toutes les modalités de ce Formulaire de couverture aient été respectées;
- b. les procédures soient intentées dans les deux (2) années suivant la date à laquelle vous avez pris connaissance des dommages ou de la perte.

4. Aucun bénéficiaire pour le dépositaire

Aucune personne physique ou organisation autre que vous-même qui a la garde du Bien assuré ne peut bénéficier de la présente assurance.

5. Territoire de la couverture

Le territoire de la couverture s'entend du monde entier, mais le coût du remplacement sera déterminé en monnaie canadienne au moment du remplacement.

6. Transfert des droits et des devoirs aux termes de la présente Police

Vous ne pouvez pas transférer vos droits ou vos devoirs aux termes de la présente Police sans notre consentement écrit.

7. Droit applicable

Nous reconnaissons que toute modalité du Formulaire de couverture qui est incompatible avec les lois applicables est modifiée pour devenir conforme aux lois applicables. Si une partie du Formulaire de couverture est jugée invalide ou inexécutoire, cela n'invalide aucunement le reste du Formulaire de couverture.

8. Changements ou modifications

Le Formulaire de couverture contient toutes les ententes intervenues entre vous et nous au sujet de l'assurance fournie. Les modalités du Formulaire de couverture peuvent uniquement être modifiées ou faire l'objet d'une renonciation au moyen d'un avenant que nous émettons et qui fait ensuite partie intégrante du Formulaire de couverture.

9. Primes

L'Assuré désigné dont le nom figure dans les Déclarations :

- a. est responsable du paiement de toutes les primes; et
- b. sera le bénéficiaire de toute prime que nous remboursons.

La prime mensuelle indiquée dans les Déclarations sera payable à l'avance et portée au compte courant de l'Assuré désigné auprès du Fournisseur de service d'équipement de communication, qui à son tour nous remettra cette prime. L'Assuré désigné a 15 jours après la réception du Certificat, sans prime acquise, pour déterminer s'il souhaite conserver la couverture.

10. Estimation

Si vous et nous ne nous entendons pas sur la valeur du bien ou du montant du sinistre, l'un ou l'autre d'entre vous ou nous pouvons soumettre une demande écrite en vue d'obtenir une estimation du sinistre. Dans un tel cas, chaque partie choisira un estimateur compétent et impartial. Les deux estimateurs choisiront à leur tour un arbitre. Si les deux estimateurs ne peuvent s'entendre, l'un des estimateurs peut demander que le choix de l'arbitre soit effectué par un juge d'un tribunal compétent. Les estimateurs détermineront séparément la valeur du bien et le montant du sinistre. Si les estimateurs ne s'entendent pas, ils soumettront leurs différends à l'arbitre. Une décision dont conviennent deux parties sera exécutoire. Chaque partie :

- a. paiera les honoraires de son estimateur sélectionné;
- b. assumera sa moitié des autres frais liés à l'estimation et à la décision arbitrale.

En cas d'estimation, nous nous réservons toujours le droit de refuser la réclamation.

CONDITIONS GÉNÉRALES AU CANADA

LA PORTÉE DES CONDITIONS DE LA POLICE POURRAIT ÊTRE PLUS VASTE QUE CELLE DES CONDITIONS CI-DESSOUS

1. FAUSSE DÉCLARATION :

Si une personne présentant une demande d'assurance donne une description erronée du bien au préjudice de l'Assureur, fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement de déclarer une circonstance qu'il est important de faire connaître à l'Assureur pour qu'il puisse apprécier le risque qu'il doit assumer, le contrat est nul quant aux biens pour lesquels la fausse déclaration ou l'omission est importante.

2. BIENS D'AUTRUI :

Sauf stipulation contraire expresse dans le contrat, l'Assureur n'est pas responsable des dommages causés à un bien appartenant à une personne autre que l'Assuré, à moins que l'intérêt de l'Assuré dans ce bien ne soit indiqué au contrat.

3. TRANSFERT D'INTÉRÊT :

7) indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre;

(iii) s'il y est tenu, dresser un inventaire complet des biens non sinistrés en indiquant en détail les quantités, les coûts et la valeur réelle en espèces;

(iv) s'il y est tenu et si cela est possible, présenter les livres comptables, les récépissés d'entrepôt et les inventaires, fournir les factures et les autres pièces comptables attestées par déclaration solennelle, et déposer une copie de la partie écrite de tout autre contrat.

b) Les preuves et document fournis en vertu des alinéas iii) et iv) du paragraphe a) de la présente Condition ne constituent pas des preuves de sinistre au sens des Conditions 12 et 13.

L'Assureur est responsable des dommages ou de la perte survenant après une cession autorisée en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou un transfert de propriété par succession, par l'effet de la loi ou pour cause de décès.

4. CHANGEMENT IMPORTANT :

Tout changement important concernant le risque, qui relève de l'Assuré et dont celui-ci a connaissance annule la partie du contrat visée, à moins qu'avis de ce changement ne soit promptement donné par écrit à l'Assureur ou à son agent local. L'Assureur ainsi avisé peut rembourser la part non acquise de la prime versée, le cas échéant, et annuler le contrat, ou aviser par écrit l'Assuré que, s'il désire que le contrat reste en vigueur, il doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis, verser une prime supplémentaire à l'Assureur. À défaut de paiement, le contrat cesse d'être en vigueur et l'Assureur rembourse la part non acquise de la prime versée, le cas échéant.

5. RÉSILIATION :

a) Le présent contrat peut être résilié :

- i) soit par l'Assureur qui donne à l'Assuré un avis de résiliation de quinze jours par courrier recommandé, ou un avis écrit de résiliation de cinq jours s'il est remis en mains propres;
- ii) soit par l'Assuré en tout temps en présentant une demande à cet effet.

b) En cas de résiliation du contrat par l'Assureur :

- i) celui-ci rembourse la différence entre la prime versée par l'Assuré et la prime calculée au prorata de la période écoulée; cependant, cette prime calculée au prorata de la période écoulée ne doit en aucun cas être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée; et
- ii) le remboursement accompagne l'avis, à moins qu'il n'y ait lieu d'ajuster ou de fixer le montant de la prime, auquel cas le remboursement est fait le plus tôt possible.

c) En cas de résiliation du présent contrat par l'Assureur, celui-ci rembourse la différence entre la prime versée par l'Assuré et la prime au taux à court terme pour la période écoulée, et ce, dans les plus brefs délais possibles. Cependant, cette prime au taux à court terme pour la période écoulée ne doit en aucun cas être réputée inférieure à la retenue de toute prime minimale fixée.

d) Le remboursement peut se faire en espèces, par mandat-poste, par mandat de sociétés de transferts d'argent ou par chèque encaissable au pair.

e) Le délai de quinze jours mentionné à l'alinéa i) du paragraphe a) de la présente Condition commence à courir le jour qui suit la réception de la lettre recommandée au bureau de poste auquel elle est adressée.

6. OBLIGATIONS APRÈS LE SINISTRE :

a) Lorsque le bien assuré est endommagé ou perdu, l'Assuré doit, si le dommage ou la perte est couvert par le contrat, en plus de se conformer aux exigences des Conditions 9, 10 et 11 :

i) en donner avis sans délai par écrit à l'Assureur;

ii) remettre le plus tôt possible à l'Assureur une preuve de sinistre attestée par une déclaration solennelle :

- 1) dressant un inventaire complet du bien détruit et endommagé et indiquant en détail les quantités, les coûts, la valeur réelle en espèces et les autres renseignements relatifs au montant du règlement demandé;
- 2) établissant, au mieux de sa connaissance, quand et comment s'est produit le sinistre et, s'il est dû à un incendie ou à une explosion causée par l'inflammation, quelle a été l'origine de l'incendie ou de l'explosion;
- 3) établissant que le sinistre n'est pas dû à un acte intentionnel ou à la négligence de l'Assuré ni ne s'est produit à l'incitation ou avec l'aide ou la connivence de l'Assuré;
- 4) indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres Assureurs;
- 5) indiquant l'intérêt de l'Assuré et de tous les tiers dans le bien, avec les détails de tous les privilèges, sûretés et autres charges visant le bien;
- 6) indiquant toute modification de propriété, d'usage, d'occupation, d'emplacement ou de possession du bien ou de la nature du risque à l'égard de celui-ci depuis l'établissement du contrat;

7. FRAUDE :

Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle portant sur l'un des détails mentionnés précédemment entraîne la nullité de la demande de règlement de l'auteur de la déclaration.

8. PERSONNES AUTORISÉES À DONNER L'AVIS ET À FOURNIR LA PREUVE DU SINISTRE :

L'avis de sinistre peut être donné et la preuve du sinistre peut être fournie par l'agent de l'Assuré nommé désigné au contrat s'il est démontré de façon satisfaisante que l'Assuré est absent ou empêché de donner l'avis ou de fournir la preuve, ou, en pareil cas ou en cas de refus de la part de l'Assuré, cet avis peut être donné et la preuve du sinistre peut être fournie par une personne ayant droit à une partie des sommes assurées.

9. SAUVETAGE :

- a) Lorsqu'un bien assuré en vertu du contrat est endommagé ou perdu, l'Assuré prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher que ce bien ne subisse d'autres dommages et que d'autres biens assurés en vertu du contrat ne soient endommagés et, notamment, si cela est nécessaire, les déplace pour éviter tout autre dommage ou sinistre.
- b) L'Assureur contribue au prorata des intérêts respectifs des parties aux dépenses raisonnables et appropriées relatives aux mesures prises par l'Assuré et requises en vertu du paragraphe 1) de la présente Condition.

10. ACCÈS, PRISE EN CHARGE, ABANDON :

Après que le bien assuré a été endommagé ou perdu, l'Assureur a immédiatement, pour ses agents accrédités, un droit d'accès et d'entrée suffisant pour leur permettre d'inspecter et d'examiner le bien et de faire une estimation des dommages ou de la perte et, après que l'Assuré a mis le bien en sécurité, un autre droit d'accès et d'entrée suffisant pour lui permettre de faire une estimation ou une estimation détaillée des dommages ou de la perte. L'Assureur n'a toutefois pas le droit de prendre en charge le bien assuré ni d'en prendre possession, et le bien assuré ne peut être abandonné à l'Assureur sans son consentement.

11. ESTIMATION :

En cas de désaccord sur la valeur du bien assuré ou de sauvetage ou sur le montant du sinistre, ces questions sont tranchées par estimation conformément à la *Loi sur les assurances* avant tout recouvrement dans le cadre du présent contrat, que le droit de recouvrement prévu au contrat soit contesté ou non, et indépendamment de toute autre question. Il n'existe aucun droit à une estimation avant qu'une demande particulière à cette fin n'ait été faite par écrit et que la preuve du sinistre n'ait été présentée.

12. MOMENT DU RÈGLEMENT DU SINISTRE :

Le règlement du sinistre est effectué dans les soixante jours après la remise complète des preuves du sinistre, sauf si le contrat prévoit un délai plus court.

13. REMPLACEMENT :

- a) Au lieu d'effectuer le paiement, l'Assureur peut réparer, reconstruire ou remplacer le bien endommagé ou perdu en donnant un avis écrit de son intention dans les trente jours qui suivent la réception des preuves du sinistre.
- b) Dans cette éventualité, l'Assureur commence les réparations ou la reconstruction du bien, ou le remplace, dans les quarante-cinq jours qui suivent la réception des preuves du sinistre, et par la suite procède avec diligence raisonnable pour achever ce processus.

14. ACTION :

Toute action ou poursuite contre l'Assureur pour le recouvrement d'une demande de règlement en vertu du présent contrat se prescrit par l'écoulement de douze mois à compter du moment des dommages ou de la perte.

15. AVIS :

L'avis écrit destiné à l'Assureur peut être remis ou expédié par courrier recommandé à l'agence principale ou au siège social de l'Assureur dans la province. L'avis écrit destiné à l'Assuré nommément désigné dans le contrat peut lui être remis en mains propres ou par courrier recommandé adressé à la dernière adresse postale indiquée à l'Assureur. Dans la présente Condition, le terme « recommandé » signifie recommandé au Canada ou à l'étranger.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

16. EXCLUSIONS

La présente Police ne couvre pas ce qui suit :

- (a) les dommages ou la perte causés par une guerre, une invasion, des actes d'ennemis étrangers, des hostilités (avec ou sans déclaration de guerre), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou un coup d'État militaire;
- (b) les dommages ou la perte causés par une contamination par du matériel radioactif.

17. AVIS AUX AUTORITÉS

Quand le sinistre faisant l'objet de la réclamation est le résultat d'un vol, d'un cambriolage, d'un vol à main armée, d'un acte malveillant ou d'une disparition, l'Assuré doit en aviser immédiatement les autorités policières ou autres autorités compétentes.

18. MESURES CONSERVATOIRES

En cas de perte des biens assurés aux termes des présentes, il incombe à l'Assuré de prendre toutes les mesures raisonnables en vue de récupérer ces biens. L'Assureur contribue au prorata des intérêts respectifs des parties aux dépenses raisonnables et appropriées relatives à ce qui précède.

19. SUBROGATION

- (a) Après avoir effectué un paiement ou assumé l'obligation de paiement en vertu de la présente Police, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de recouvrement de l'Assuré à l'égard de tiers et peut intenter une action au nom de l'Assuré pour faire valoir ces droits;
- (b) La somme nette recouvrée qui, après déduction des frais de recouvrement, n'est pas suffisante pour verser une indemnité intégrale relativement au dommage ou à la perte subi est divisée entre l'Assureur et l'Assuré au prorata des proportions de ce dommage ou de cette perte qu'ils ont respectivement subies.

20. AUCUN BÉNÉFICE POUR LE DÉPOSITAIRE

L'Assuré garantit que la présente assurance ne s'applique d'aucune façon, directement ou indirectement, au bénéfice de tout transporteur ou autre dépositaire.

21. MODALITÉ DE RÈGLEMENT

À moins d'indication contraire, l'Assureur n'est tenu à aucune responsabilité au-delà de la valeur réelle en espèces du bien au moment des dommages ou de la perte, et le montant des dommages ou de la perte est déterminé ou estimé en fonction de cette valeur réelle en espèces, en appliquant la déduction appropriée pour la dépréciation, peu importe la cause du sinistre, et cette somme ne peut dépasser en aucun cas ce qu'il en coûterait à ce moment-là pour réparer ou remplacer ce bien par un bien de genre et de qualité équivalents.

22. PAIRES, ENSEMBLES, PIÈCES

- (a) En cas de dommages ou de perte, prévu ou non par un avenant, affectant un ou des articles qui font partie d'un ensemble, la mesure des dommages ou de la perte à ces articles est calculée raisonnablement et proportionnellement à la valeur de l'ensemble, mais en aucun cas les dommages ou la perte ne peuvent être considérés comme la perte totale de l'ensemble;
- (b) En cas de dommages ou de perte, prévu ou non par un avenant, affectant toute pièce du bien assuré et où ce bien assuré comporte, lorsqu'il est complet aux fins d'utilisation, plusieurs pièces, l'Assureur n'est responsable que de la valeur de la pièce perdue ou endommagée, y compris les coûts d'installation de cette pièce.

LA PRÉSENTE POLICE EST CONCLUE ET ACCEPTÉE SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS ET DES CONDITIONS QUI PRÉCÈDENT, AUXQUELLES IL EST EXPRESSÉMENT FAIT RÉFÉRENCE ET LESQUELLES FONT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE POLICE, conjointement avec toute autre disposition, entente ou condition pouvant y être ajoutée ou intégrée par avenant. Aucune modalité ou condition de la présente Police ne sera réputée avoir fait l'objet d'une renonciation en totalité ou en partie par l'Assureur, à moins qu'une telle renonciation soit clairement indiquée par écrit et signée par un signataire autorisé de l'Assureur. Ni l'Assureur ni l'Assuré ne sont réputés avoir renoncé à une modalité ou à une condition de la présente Police du fait d'un acte se rapportant à l'estimation du montant du sinistre ou à la remise complète des preuves, ou à l'examen ou au règlement d'une demande de règlement en vertu de la Police.

PRINCIPES DE CONFIDENTIALITÉ

DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE AIG DU CANADA

AIG et la confidentialité des individus

La Compagnie d'Assurance AIG du Canada (désignée par « AIG », « nous », « notre » ou « nos ») respecte ces *Principes de confidentialité* et souhaite que vous, nos candidats, titulaires de police, assurés, demandeurs et toute autre personne qui nous fournit des renseignements personnels (désignés par « Clients » ou « vous »), sachiez comment et pourquoi nous traitons les renseignements personnels. Nous nous efforçons de respecter et de préserver votre confidentialité. Cependant, la nature même de nos activités est telle que la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sont fondamentales pour les produits et services que nous fournissons.

En tant que chef de file mondial dans la fourniture de produits et services d'assurance, les sociétés membres d'American International Group, Inc. (« Sociétés AIG ») offrent de nombreux produits et services à de nombreux types de consommateurs et de clients dans de nombreux pays du monde. Par conséquent, les différentes Sociétés AIG peuvent adopter des pratiques de confidentialité différentes pour s'adapter à leur propre juridiction et à leurs exigences commerciales. La Politique de confidentialité des sociétés AIG, située à l'adresse <http://www.aig.com/privacy-policy>, peut également s'appliquer à nos Clients dans le cadre de nos activités.

Aux fins des présents *Principes de confidentialité*, les renseignements personnels sont des renseignements qui permettent d'identifier une personne. Le nom, la date de naissance, l'adresse, l'âge, l'état de santé et les renseignements financiers d'une personne sont des renseignements personnels qu'AIG peut recueillir, utiliser et, dans certaines circonstances, si nécessaire, divulguer, dans le cadre de la prestation de services d'assurance et de l'exercice de ses activités.

1. Consentement et renseignements personnels

AIG obtient le consentement pour la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels, sauf lorsque le consentement n'est pas requis ou est interdit par la loi. AIG n'obtient pas votre consentement pour la collecte, l'utilisation et la divulgation de vos coordonnées professionnelles. En demandant ou en achetant les produits et services d'AIG, vous consentez à ce que nous recueillions, utilisions et divulguions vos renseignements personnels comme indiqué dans les présents *Principes de confidentialité*. AIG se fie à l'avis du courtier lorsque celui-ci lui indique que nous avons le consentement du Client pour recueillir des renseignements.

Le consentement peut être obtenu par AIG et ses sociétés affiliées, directement ou par l'intermédiaire du courtier, d'un expert en assurance, d'un administrateur de sinistres, d'un enquêteur ou d'un avocat, lorsque des renseignements personnels sont recueillis à des fins de réclamation.

Une personne peut refuser de consentir, ou révoquer son consentement, à la collecte et à l'utilisation de renseignements personnels à des fins d'assurance, mais dans ce cas, les produits d'assurance et les services connexes ainsi que l'évaluation des demandes, des réclamations ou des plaintes peuvent être limités ou congédiés.

2. Recueillir des renseignements personnels

Nous pouvons recueillir des renseignements directement auprès de la personne concernée sur les demandes d'assurance et par le biais d'interactions directes avec nous, y compris par le biais des sites

Web d'AIG, les applications logicielles que nous mettons à disposition pour une utilisation sur ou par le biais d'ordinateurs et d'appareils mobiles (les « Applications »), nos pages de médias sociaux indiquées dans les liens du pied de page sur AIG.com et d'autres moyens (par exemple, à partir de vos formulaires de demande et de réclamation, d'appels téléphoniques, de courriels et d'autres communications avec nous, ainsi que d'enquêteurs sur les réclamations, de professionnels de la santé, de témoins ou d'autres tiers impliqués dans nos relations commerciales avec vous). Nous recueillons également des renseignements auprès de diverses sources tierces, telles que des courtiers d'assurance, des experts, d'autres intermédiaires d'assurance, des administrateurs tiers, des gouvernements, des associations professionnelles et d'autres entités qui possèdent des renseignements sur vous. Par exemple, nous pouvons obtenir votre dossier de conduite, vos antécédents en matière de réclamations et/ou vos antécédents en matière de crédit lorsque la loi le permet afin de nous aider à souscrire votre demande d'assurance.

3. Utilisation des renseignements personnels

Les renseignements personnels sont généralement recueillis et utilisés par nous à des fins d'assurance, notamment pour évaluer les risques, traiter les demandes de couverture d'assurance, établir les tarifs, administrer les produits d'assurance, enquêter et traiter les réclamations. AIG utilise également les renseignements personnels pour détecter et prévenir les fraudes, compiler des statistiques, vérifier et fournir des renseignements aux associations du secteur de l'assurance, faire des rapports aux entités réglementaires ou sectorielles conformément aux lois et aux pratiques prudentes du secteur de l'assurance, et mener des études de marché. Cela peut également inclure le recueil et la divulgation de renseignements personnels sur des tiers en ce qui concerne les réclamations faites contre les Clients d'AIG.

4. Utilisation de renseignements personnels à des fins de marketing

AIG peut recueillir et utiliser des renseignements personnels à des fins de marketing, par exemple pour identifier et communiquer avec les personnes les plus susceptibles de trouver les produits et services d'AIG intéressants. AIG peut également divulguer des renseignements personnels à ses sociétés affiliées afin qu'elles les utilisent à des fins de marketing pour vous proposer leurs produits et services, qui peuvent vous intéresser. Vous pouvez choisir de ne pas nous laisser, ou de ne pas laisser nos sociétés affiliées, recueillir, utiliser ou divulguer des renseignements personnels à des fins de marketing, auquel cas nous n'utiliserons ni ne divulguerons de renseignements personnels à des fins de marketing. Nous n'enversons pas d'offres de couverture améliorée ou supplémentaire, d'offres spéciales et de publipostages promotionnels, ni d'offres de produits et services supplémentaires de nos sociétés affiliées. En tant que client d'AIG, vous pouvez recevoir des courriels de marketing concernant les produits et services d'AIG. Chaque courriel de marketing comprendra un mécanisme de désinscription que vous pourrez utiliser à tout moment pour retirer votre consentement.

5. Exactitude de vos renseignements personnels

AIG maintient des procédures pour s'assurer que les renseignements que nous recueillons et utilisons sont exacts, à jour et aussi complets que possible. Cependant, nous comptons sur les individus pour nous divulguer tous les renseignements importants et pour nous informer de tout changement nécessaire. Avec une preuve de droit, une demande de correction des renseignements en notre possession peut être faite en contactant le responsable de la protection de la vie privée à l'adresse indiquée ci-dessous dans la section intitulée « *Contactez le responsable de la protection de la vie privée* ».

6. Protection des renseignements personnels

Nous appliquons des mesures de protection appropriées à nos réseaux informatiques et à nos fichiers physiques et nous limitons l'accès aux renseignements personnels aux employés d'AIG, aux administrateurs autorisés, aux réassureurs, aux consultants ou aux représentants d'assurance qui ont besoin de connaître ces renseignements pour souscrire, statuer ou administrer les produits et services d'assurance.

7. Divulgaration de renseignements personnels

Des renseignements personnels sont recherchés et échangés avec des sociétés d'assurance affiliées et non affiliées, des réassureurs et des organismes du secteur de l'assurance au moment de l'évaluation d'une demande d'assurance et de tout renouvellement, prolongation, modification ou annulation d'une police émise, ainsi qu'en cas de réclamation, dans la mesure où cela est nécessaire à des fins statistiques du secteur ou pour évaluer et coter un risque spécifique, déterminer l'état de la couverture et enquêter sur les réclamations. Nous partageons également des renseignements pour lutter contre la fraude, lorsque la loi le permet ou l'exige, ou à la demande d'organismes de réglementation gouvernementaux.

AIG retient parfois les services d'une société affiliée ou d'un tiers indépendant, d'un réassureur ou d'un prestataire de services technologiques (« Administrateur autorisé ») pour qu'ils exécutent en notre nom certaines fonctions à l'appui des produits et services que nous fournissons. Ces fonctions peuvent inclure la souscription, l'offre ou l'administration des produits et services d'assurance d'AIG ou toute réclamation connexe. Par conséquent, dans certains cas, ces sociétés affiliées ou des tiers recevront des renseignements personnels dans la mesure où ils sont nécessaires au rendement de ces services spécifiques de réassurance, de souscription, de marketing, de consultation, d'administration, de réadaptation, de réclamation, d'enquête ou autres services connexes. AIG oblige ces sociétés affiliées et les tiers à utiliser et à prendre des mesures pour protéger les renseignements personnels conformément aux exigences des présents *Principes de confidentialité*.

Certains administrateurs autorisés peuvent être situés aux États-Unis ou dans une autre juridiction étrangère à l'extérieur du Canada. Dans ce cas, la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels seront soumises aux lois de la juridiction dans laquelle elles se trouvent. En nous communiquant des renseignements personnels, en demandant et/ou en acquérant les produits et services d'AIG, vous consentez par la présente à ce que les administrateurs autorisés situés à l'extérieur du Canada accèdent, traitent ou stockent vos renseignements personnels (selon le cas) et divulguent ces renseignements personnels comme l'exigent les lois en vigueur dans cette juridiction.

L'AIG peut transférer vos renseignements personnels en tant qu'actifs dans le cadre d'une vente, d'une fusion ou de toute autre cession envisagée ou effective de tout ou partie de nos activités ou actifs, ou dans le cadre d'une réorganisation de l'organisation ou de tout autre changement de contrôle de l'organisation, y compris dans le but de déterminer s'il convient de procéder à une telle transaction ou de satisfaire à toute exigence en matière d'enregistrement ou de rapport à ces parties. Dans de telles circonstances, nous veillerons à ce que tout transfert de renseignements personnels soit soumis au droit applicable et à des protocoles de sécurité raisonnables en matière de protection des données.

Nous ne vendons pas nos listes de clients ni d'autres renseignements personnels.

8. Conservation et accès à vos renseignements personnels

Nous conservons les renseignements personnels aux fins décrites dans les présents *Principes de confidentialité*, mais uniquement pendant la période nécessaire à la réalisation de l'objectif de souscription, de décision ou d'administration des produits et services d'assurance et au respect de nos obligations légales et contractuelles. Les renseignements personnels sont conservés dans l'un de nos bureaux au Canada ou dans un établissement de l'une de nos sociétés affiliées aux États-Unis ou dans un autre pays étranger, comme l'exige et le définit la section « *Divulgarion des renseignements personnels* » ci-dessus. L'accès à vos renseignements personnels est limité à nos employés, agents et prestataires de services qui en ont besoin pour effectuer leur travail ou nous fournir des services. Compte tenu de la nature de l'assurance et de notre exposition permanente à des réclamations potentielles, si nécessaire, et lorsque la loi l'exige, certains des renseignements que nous recueillons à des fins d'assurance sont conservés indéfiniment.

Sur présentation d'une preuve de droit, une demande d'accès aux renseignements en notre possession peut être faite en contactant le responsable de la protection de la vie privée à l'adresse indiquée ci-dessous dans la section intitulée « *Contactez le responsable de la protection de la vie privée* ». Le droit d'accès aux renseignements n'est pas absolu. Par conséquent, AIG peut refuser l'accès aux renseignements que nous détenons, sous réserve de toute restriction légale ou de tout droit de refus de la part d'AIG. Ces cas peuvent comprendre :

- les renseignements font l'objet d'un privilège légal;
- les renseignements révéleraient des renseignements personnels sur un tiers;
- les renseignements pourraient compromettre l'instruction d'une réclamation;
- les renseignements sont des renseignements commerciaux confidentiels; et
- les renseignements personnels sur la santé qui ne nous ont pas été fournis directement par la personne demandant l'accès.

Nous pouvons facturer à l'avance des frais raisonnables pour la copie et l'envoi des renseignements que vous avez demandés et auxquels vous avez le droit d'accéder.

9. Contacter le responsable de la protection de la vie privée

Pour toute demande de renseignements complémentaires, d'accès aux renseignements personnels ou toute préoccupation concernant la manière dont nous traitons vos renseignements avec AIG, veuillez vous adresser à notre responsable de la confidentialité, comme suit :

Responsable de la protection de la vie privée
Compagnie d'assurance AIG du Canada
120 Bremner Blvd.
Suite 2200
Toronto, ON
Canada M5J 0A8
Ou à l'adresse courriel suivante : AIGCanadaOmbudsman@aig.com
Ou vous pouvez nous appeler gratuitement au : 1 800 387-4481

10. Pratiques de confidentialité sur Internet

Nous pouvons recueillir vos renseignements par le biais des sites Web ou des applications mobiles d'AIG. Tous les renseignements personnels recueillis par le biais de nos sites Web et applications mobiles sont soumis aux présents *Principes de confidentialité*.

Nous pouvons recueillir d'autres renseignements (« **Autres renseignements** ») par le biais de nos sites Web ou de nos applications mobiles qui ne révèlent pas votre identité spécifique. Les autres renseignements comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- renseignements sur le navigateur;
- renseignements recueillis au moyen de témoins, de pixels invisibles et d'autres technologies;
- renseignements démographiques et autres renseignements similaires que vous avez fournis;
- renseignements sur votre emplacement physique; et
- renseignements agrégés.

Nous et nos fournisseurs de services tiers pouvons recueillir d'autres renseignements de diverses manières, notamment les suivantes :

- **Par le biais de votre navigateur Internet :** Certains renseignements sont recueillis par la plupart des sites Web, tels que votre adresse IP (c'est-à-dire l'adresse de votre ordinateur sur Internet), la résolution de votre écran, le type et la version de votre système d'exploitation (Windows ou Mac), le type et la version de votre navigateur Internet, l'heure de votre visite et la ou les pages visitées. Nous utilisons ces renseignements à des fins telles que le calcul des niveaux d'utilisation de notre site Web, l'aide au diagnostic des problèmes de serveur et l'administration de notre site Web.
- **En utilisant des témoins :** Les témoins sont des renseignements stockés directement sur l'ordinateur que vous utilisez. Les témoins nous permettent de reconnaître votre ordinateur et de recueillir des renseignements tels que le type de navigateur Internet, le temps passé sur notre site Web, les pages visitées et les préférences linguistiques. Nous pouvons utiliser ces renseignements à des fins de sécurité, pour faciliter la navigation, pour afficher les renseignements de manière plus efficace, pour personnaliser votre expérience lors de votre visite sur notre site Web, ou pour recueillir des renseignements statistiques sur l'utilisation de notre site Web. Les témoins nous permettent en outre de vous présenter les publicités ou les offres les plus susceptibles de vous intéresser. Nous pouvons également utiliser des témoins pour suivre vos réponses à nos publicités et nous pouvons utiliser des témoins ou d'autres fichiers pour suivre votre utilisation d'autres sites Web.

L'une des sociétés de publicité que nous utilisons est Google, Inc. sous le nom de Doubleclick. Pour ne pas accepter l'utilisation du témoin publicitaire Doubleclick, veuillez consulter le site : <http://www.google.com/intl/en/policies/privacy/#infochoices>. Vous pouvez refuser d'accepter d'autres témoins que nous utilisons en modifiant les paramètres de votre navigateur. Toutefois, si vous n'acceptez pas ces témoins, il se peut que vous subissiez quelques désagréments dans l'utilisation de notre site Web et de certains produits en ligne.

- **Utilisation de pixels invisibles, de balises Web ou d'autres technologies similaires :** Ils peuvent être utilisés en relation avec certaines pages de notre site Web et des messages électroniques au format HTML pour, entre autres, suivre les actions des utilisateurs de notre site Web et des destinataires de nos courriels, mesurer le succès de nos campagnes de marketing et compiler des statistiques sur l'utilisation de notre site Web et les taux de réponse.

Nous utilisons le service d'analyse Omniture d'Adobe, qui utilise des témoins et des balises Web, pour nous aider à mieux comprendre comment notre site Web est utilisé par les

consommateurs afin de continuer à l'améliorer. Adobe n'a pas le droit d'utiliser les renseignements que nous lui fournissons au-delà de ce qui est nécessaire pour nous aider. Pour de plus amples renseignements sur le service Omniture d'Adobe, y compris sur la manière de le désactiver, veuillez consulter le site suivant : <http://www.adobe.com/privacy/policy.html#info-manage>.

- **Auprès de vous :** Certains renseignements (par exemple, votre localisation ou votre moyen de communication préféré) sont recueillis lorsque vous les fournissez volontairement. Sauf s'ils sont associés à des renseignements personnels, ces renseignements ne permettent pas de vous identifier personnellement.
- **Utilisation de votre emplacement physique :** Nous pouvons recueillir l'emplacement physique de votre appareil en utilisant, par exemple, des satellites, des tours de téléphone cellulaire ou des signaux Wi-Fi. Nous pouvons utiliser l'emplacement physique de votre appareil pour vous fournir des services et des contenus personnalisés basés sur l'emplacement, par exemple pour vous proposer des rappels ou des offres basés sur l'emplacement lorsque vous utilisez les Applications. Nous pouvons également partager l'emplacement physique de votre appareil, combiné à des renseignements sur les publicités que vous avez consultées et à d'autres renseignements que nous recueillons, avec nos partenaires commerciaux pour leur permettre de vous fournir un contenu plus personnalisé et d'étudier l'efficacité des campagnes publicitaires. Dans certains cas, vous pouvez être autorisé à accepter ou à refuser ces utilisations et/ou ce partage de la localisation de votre appareil, mais si vous choisissez de refuser ces utilisations et/ou ce partage, il se peut que nous et/ou nos partenaires commerciaux ne soient pas en mesure de vous fournir les services et le contenu personnalisés applicables. En outre, nous pouvons obtenir la géolocalisation précise de votre appareil lorsque vous utilisez nos applications mobiles dans le but de fournir des services de voyage ou d'autres services d'assistance à nos clients qui sont inscrits à ces services. Dans le cadre de la fourniture de services de voyage ou d'autres services d'assistance, nous pouvons partager les renseignements de géolocalisation précise de votre appareil avec nos clients et d'autres entités avec lesquelles nous travaillons. Vous pouvez refuser que nous recueillions et partagions des renseignements de géolocalisation précis en supprimant l'application mobile de votre appareil, en empêchant l'application mobile d'accéder aux services de localisation par le biais du système de permission utilisé par le système d'exploitation de votre appareil, ou en suivant toute instruction de refus supplémentaire fournie dans l'avis de confidentialité disponible dans l'application mobile.
- **En regroupant les renseignements :** Nous pouvons partager des renseignements non personnels recueillis auprès de vous et par l'utilisation de nos Applications avec nos prestataires de services tiers sous une forme anonyme et agrégée à des fins d'analyse de données et pour vous garantir une meilleure expérience de consommation, afin d'améliorer et de modifier nos produits et services.

Veillez noter que nous pouvons utiliser et divulguer d'Autres renseignements à n'importe quelle fin, sauf si nous sommes tenus de faire autrement en vertu de la loi applicable. Si nous sommes tenus de traiter les Autres renseignements comme des renseignements personnels en vertu de la loi applicable, alors, en plus des utilisations énumérées dans la présente section « Pratiques de confidentialité du site Web », nous pouvons utiliser et divulguer les Autres

renseignements à toutes les fins pour lesquelles nous utilisons et divulguons des renseignements personnels.

11. Sites Web de tiers

Ces *Principes de confidentialité* ne traitent pas, et nous ne sommes pas responsables, de la confidentialité, des renseignements ou autres pratiques de tout tiers, y compris tout tiers exploitant un site Web vers lequel notre site Web contient un lien. L'inclusion d'un lien sur notre site Web n'implique pas l'approbation du site lié par nous ou par les sociétés de notre groupe.

12. Utilisation du site par les mineurs

Notre site Web ne s'adresse pas aux personnes âgées de moins de 18 ans, et nous demandons à ces personnes de ne pas fournir de Renseignements personnels par le biais de notre site Web.

13. Modifications des Principes de confidentialité

AIG Canada se réserve le droit de modifier ces *Principes de confidentialité* de temps à autre. Si ces *Principes de confidentialité* sont modifiés de manière substantielle, nous prendrons des mesures raisonnables pour vous en informer, notamment en publiant une copie des *Principes de confidentialité* révisés sur notre site Web. Par conséquent, nous vous recommandons de consulter de temps à autre nos *Principes de confidentialité* à l'adresse www.aig.ca.

**AVIS AUX CLIENTS
CONCERNANT L'APPLICATION DES
EMBARGOS ÉCONOMIQUES ET DES SANCTIONS COMMERCIALES**

Cet Avis sur les sanctions commerciales fait partie du programme de conformité complet de **La Société d'Assurance AIG du Canada** et vise à rappeler les exigences légales applicables en matière de sanctions commerciales.

Vos droits en tant que titulaire de la police et les paiements qui vous sont versés, à vous, à tout assuré ou à tout demandeur, en cas de sinistre au titre de la présente police peuvent être affectés par l'administration et l'application d'embargos économiques et de sanctions commerciales applicables à vous, à tout assuré, à tout demandeur et/ou à l'assureur et à leurs entités de contrôle respectives (ci-après dénommés « Sanctions commerciales »).

QU'EST-CE QU'UN EMBARGO ÉCONOMIQUE ET/OU UNE SANCTION COMMERCIALE

Les Sanctions commerciales impliquent l'imposition par un pays de mesures légales visant à restreindre ou à interdire le commerce, les services ou toute autre activité économique avec un pays, une entité ou un individu cible. Par exemple, le Parlement du Canada a adopté des lois autorisant l'imposition de sanctions commerciales par le biais de la *Loi sur les Nations Unies*, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et de certaines dispositions de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

En fonction de l'identité, du domicile, du lieu de constitution ou de la nationalité du titulaire de la police, de l'assuré, du demandeur, de l'assureur, ou de la société mère et de l'entité de contrôle ultime du titulaire de la police, de l'assuré, du demandeur ou de l'assureur, ou du pays où la réclamation a été déposée, les sanctions commerciales de pays étrangers, y compris les États-Unis, peuvent être applicables. L'application des sanctions pourrait nécessiter la saisie ou le gel de biens, y compris, mais sans s'y limiter, le paiement d'une réclamation.

Les Sanctions commerciales existantes peuvent être modifiées, et de nouvelles Sanctions commerciales peuvent être imposées, à tout moment. **OBLIGATIONS QUI NOUS INCOMBENT EN RAISON DES SANCTIONS COMMERCIALES**

Si nous déterminons que vous ou tout assuré, assuré supplémentaire, bénéficiaire de la perte ou demandeur figure sur une liste interdite ou est lié à un pays, une entité ou un individu sanctionné, ou à une activité interdite, tel que désigné par la Sanction commerciale pertinente, nous pouvons être tenus de nous conformer aux exigences de la Sanction commerciale applicable, qui, à titre d'exemple, peut inclure le blocage ou le « gel » des avoirs et le paiement de tous les fonds et la déclaration de ces événements aux autorités compétentes dans les délais prescrits, le cas échéant.

ACTIONS POTENTIELLES DE NOTRE PART

En fonction des exigences de la Sanction commerciale concernée :

1. Nous pouvons être tenus d'annuler immédiatement votre couverture à compter du jour où nous déterminons que nous avons effectué des transactions avec une personne ou une entité associée à votre police figurant sur une liste interdite ou liée à un pays sanctionné, tel que décrit dans la Sanction commerciale pertinente.
2. Si nous annulons votre couverture, vous ne pouvez pas recevoir de prime de remboursement, sauf si cela est autorisé par la Sanction commerciale pertinente. Tous les fonds bloqués ou gelés seront placés sur un compte bloqué portant intérêt et établi dans les livres d'une institution financière.
3. Nous ne pouvons pas payer une réclamation, accepter une prime ou échanger des fonds ou des

actifs de quelque nature que ce soit avec des personnes, des entités ou des sociétés (y compris une banque) figurant sur une liste interdite ou liées à, ou exerçant des activités dans, un pays sanctionné tel que désigné par la Sanction commerciale pertinente. En outre, nous ne pouvons pas défendre ou fournir d'autres prestations au titre de votre police à des personnes, des entités ou des sociétés figurant sur une liste interdite ou liées à, ou exerçant des activités dans, un pays sanctionné tel que désigné par la Sanction commerciale pertinente.

AVENANT N° 1

Cet avenant prend effet le 10 décembre 2021 à 00 h 01 et fait partie de la **police n° 7581895**

émise à : Rogers Communications Canada Inc. (ACS) par :

Compagnie d'assurance AIG du Canada

Il est entendu et convenu que l'article 7 des Déclarations du certificat est modifié comme suit :

Article 7. Frais de traitement/franchise :

Les frais de traitement (également appelés franchise) seront le montant correspondant à la valeur au détail de l'appareil sans fil de l'assuré désigné lors de son achat initial. Le PDSF est le prix de détail non subventionné et non escompté de l'appareil sans fil.

Franchises – Apple iPhone 11 et modèles antérieurs d'appareils iPhone et iPad Apple					
Niveau	PDSF au moment de la souscription	Frais de traitement de la réparation – bris d'écran uniquement* (iPhone)	Frais de traitement de la réparation – Tous les autres dommages (iPhone)	Frais de traitement de la réparation – Dommages (iPad)	Frais de traitement pour le remplacement des objets perdus ou volés
1	0 à 599,99 \$	39,00 \$	129,00 \$	49,00 \$	150,00 \$
2	600 à 799,99 \$	39,00 \$	129,00 \$	49,00 \$	200,00 \$
3	800 à 1 499,99 \$	39,00 \$	129,00 \$	49,00 \$	300,00 \$
4	1 500 à 3 000 \$	39,00 \$	129,00 \$	49,00 \$	400,00 \$

* Vous pouvez bénéficier d'une seule réclamation (à l'exclusion de l'iPad) pour la réparation d'un bris de vitre uniquement (sans autre défaut ou preuve de perte ou de défaillance) pour votre Matériel couvert et vous n'aurez pas à payer de Frais de traitement de la réparation.

Franchises – Apple iPhone 12 et modèles ultérieurs d'appareils iPhone d'Apple							
Niveau	PDSF au moment de la souscription	Frais de traitement de la réparation – Première réclamation – Écran avant ou vitre arrière	Frais de traitement de la réparation – Première réclamation** – Écran avant et vitre arrière	Frais de traitement de la réparation – Deuxième réclamation et réclamations ultérieures – Écran avant ou vitre arrière	Frais de traitement de la réparation – Deuxième réclamation et réclamations ultérieures – Écran avant et vitre arrière	Frais de traitement de la réparation – Tous les autres dommages	Frais de traitement pour le remplacement des objets perdus ou volés
1	0 à 599,99 \$	0	39,00 \$	39,00 \$	78,00 \$	129,00 \$	150,00 \$
2	600 à 799,99 \$	0	39,00 \$	39,00 \$	78,00 \$	129,00 \$	200,00 \$
3	800 à 1 499,99 \$	0	39,00 \$	39,00 \$	78,00 \$	129,00 \$	300,00 \$
4	1 500 à 3 000 \$	0	39,00 \$	39,00 \$	78,00 \$	129,00 \$	400,00 \$

** Si l'écran avant et la vitre arrière doivent être réparés en même temps, une seule réclamation est comptabilisée.

Toutes les autres conditions générales restent inchangées.

[signature]

 Représentant autorisé

En date du : 18 janvier 2022

AVENANT N° 2

Le présent avenant, qui entre en vigueur le 23 avril 2021 à 00 h 01, fait partie de la police n° 7581895.

Émise à : Rogers Communications Canada Inc. (ACS)

Par : Compagnie d'assurance AIG du Canada

Il est entendu et convenu par les présentes que l'article 5 – Représentant autorisé des Déclarations du certificat est modifié comme suit :

Administrateur du programme :

Nom : Likewize Device Protection. Ltd.
Adresse : 40 King Street West. Suite 2100
Toronto. ON M5H 3C2. Canada
Téléphone +1 844-225-6333
:

Producteur

⋮
Nom : Paisley Partners Inc.
Adresse : 3385 Harvester Road. Suite 210
Burlington. Ontario
Canada L7N 3N2

Date du changement de nom du producteur : 1er novembre 2021

Toutes les autres conditions générales restent inchangées.

[signature]
Représentant autorisé

En date du : 19 janvier 2022

AVENANT N° 4

Le présent avenant, qui entre en vigueur le 1er février 2022 à 00 h 01, fait partie de la police n° 013104730.

Émise à : Rogers Communications Canada Inc.

Par : Compagnie d'assurance AIG du Canada

Il est entendu et convenu par la présente que cette police est renouvelée pour une autre période de douze (12) mois qui expirera le 1er février 2023.

Toutes les autres conditions générales restent inchangées.

[signature]
Représentant autorisé

En date du : 1er février 2022

AVENANT N° 3

Le présent avenant, qui entre en vigueur le 5 mai 2022 à 0 h 01 fait partie intégrante de la police n° 7581895 émise.

À : Rogers Communications Canada, Inc. (SAC)

Par : AIG, Compagnie d'assurance du Canada.

Par les présentes, il est compris et convenu que la présente police est renouvelée pour une période supplémentaire de douze (12) mois qui expirera le 5 mai 2023.

Il est également convenu que la prime de renouvellement à facturer est basée sur les bordereaux mensuels.

Toutes les autres modalités demeurent inchangées.

[signature]

Agent qualifié

Date : 3 mai 2022